Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°166 334 du 25 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mai 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. BEN HAMMOUDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 février 2012, la requérante a introduit une demande de visa court séjour. Cette demande a été rejetée le 22 août 2012.

1.2 La requérante a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée valable du 12 octobre 2012 au 20 décembre 2012.

1.3 Le 10 décembre 2012, la partie requérante s'est présentée à l'administration communale de la ville d'Arlon pour introduire une demande d'admission au séjour, sur la base des articles 10 et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 A la même date, la seconde partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter), à l'égard de la requérante. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) par un arrêt n° 166 333 prononcé le 25 avril 2016.

1.5 Le 11 avril 2013, la première partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 avril 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[…]
La Déclaration d'Arrivée N°32/12 de [la requérante] est périmée.

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration », des « formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel théorique relatif aux articles 10 et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « la requérante fait valoir des circonstances exceptionnelles, que le conjoint de la requérante est affecté par une maladie qui nécessite des soins et une surveillance quotidienne. Qu'elle assure le suivi des soins et une aide familiale auprès de son époux dans la gestion quotidienne de sa maladie. Qu'il est question, au vu de l'état de santé du conjoint de la requérante et de la nécessité d'une aide familiale dans la gestion de sa maladie, d'une situation humanitaire urgente. Dès lors, un éloignement même temporaire de la requérante de sa nouvelle cellule familiale, serait contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme, notamment de la CEDH. Qu'en outre, la fille de la requérante, âgée de 8 ans, est scolarisée dans l'école fondamentale Notre-Dame à 6600 Bastogne, rue des Remparts, 43B. Que par conséquent, vu les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'autoriser la requérante à formuler sa demande sur le sol belge. […] ».

Elle ajoute que « l'administration commet une erreur manifeste d'appréciation des faits et que s[a] décision est entachée de contradiction : - en sollicitant à la requérante un visa de type C en vue du mariage alors que la requérante s'est marié [sic] sur le sol belge le 10 décembre 2012 et que partant elle est devenu le conjoint [sic] d'un étranger reconnu réfugié ; - puis en ordonnant l'éloignement de la requérante pour régulariser sa situation dans son pays d'origine nonobstant la possibilité d'accomplir les démarches d'autorisation de séjour sur le sol belge. Attendu que la législation belge permet à un étranger en séjour illégal de contracter une union maritale avec un ressortissant étranger en séjour légal et lui permet d'introduire sa demande de séjour sur le territoire belge au titre de sa nouvelle qualité. Qu'ainsi la requérante fait observer que sa nouvelle qualité de conjointe d'un étranger reconnu réfugié acquise sur le sol belge, participe également d'une circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de séjour sur le sol belge, sachant que précédemment à sa venue sur le sol belge, la requérante a formulé, à deux reprises, une demande de visa de type C à son représentant diplomatique, toutes deux rejetées ; Qu'il est rappelé que pour accélérer le projet d'union maritale, la

requérante et son fiancé ont décidé de conclure cette union sur le sol belge, le fiancé de la requérante étant affecté d'une maladie grave ; L'état de santé du fiancé étant tel que le plus raisonnable pour la requérante fût de rejoindre au plus vite son fiancé. Que la requérante est un soutien moral indispensable à son époux, que ce dernier nécessite l'assistance d'une tierce personne, que la requérante est le seul entourage familial de son époux, que partant le maintien de la décision attaquée serait gravement préjudiciable et vécue [sic] comme un drame pour tous les membres de cette famille. Qu'il est regrettable que l'administration ait manqué à son devoir de diligences [sic] dans l'examen de demande de séjour de la requérante, que la décision attaquée est manifestement contradictoire, l'administration refusant d'accorder tous les nouveaux droits de la requérante en sa qualité d'épouse d'un étranger reconnu réfugié, et viole le principe d'égalité et de non[-]discrimination. […] ». Elle ajoute que « l'autorité administrative, par sa prise de décision, viole les formes substantielles que doit comporter tout acte administratif préjudiciable au titulaire du droit séjour [sic] ».

Elle fait également valoir que « l'acte attaqué est en violation totale avec les prescrits légaux, eu égard à la procédure légale, l'exigence du respect du droit à la vie familiale et à la vie privée, que ces règles requièrent de sauvegarder le droit de la requérante de fonder une vie familiale avec un étranger reconnu réfugié. Qu'une décision de rejet de l'annulation de l'acte attaqué porterait une atteinte grave et sérieuse sur le droit à la vie familiale du requérant [sic]. Que ce droit à la vie familiale s'inscrit dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine : que dès lors une décision contraire violerait manifestement un droit absolu. […]. Qu'il incombe au Conseil du Contentieux des étrangers d'assurer que tous les moyens soient mis en œuvre pour garantir le respect du droit au respect de sa vie familiale et au droit à la dignité humaine du requérant, dans le respect de la législation nationale et des droits fondamentaux de l'homme. Que les circonstances de la cause, ne peuvent qu'inviter le Conseil du Contentieux des étrangers à sauvegarder les droits de ladite requérante au respect de ces droits fondamentaux. […] », et se réfère à un arrêt du Conseil.

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violeraient l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et l'article 14 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2 Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration ».

3.1.3 Le Conseil rappelle enfin que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2 Le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « la requérante fait valoir des circonstances exceptionnelles, que le conjoint de la requérante est affecté par une maladie qui nécessite des soins et une surveillance quotidienne. Qu'elle assure le suivi des soins et une aide familiale auprès de son époux dans la gestion quotidienne de sa maladie. Qu'il est question, au vu de l'état de santé du conjoint de la requérante et de la nécessité d'une aide familiale dans la gestion de sa maladie, d'une situation humanitaire urgente. […] Qu'en outre, la fille de la requérante, âgée de 8 ans, est scolarisée dans l'école fondamentale Notre-Dame à 6600 Bastogne, rue des Remparts, 43B. Que

par conséquent, vu les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'autoriser la requérante à formuler sa demande sur le sol belge. […] » ; « l'administration commet une erreur manifeste d'appréciation des faits et que s[a] décision est entachée de contradiction : - en sollicitant à la requérante un visa de type C en vue du mariage alors que la requérante s'est marié [sic] sur le sol belge le 10 décembre 2012 et que partant elle est devenu le conjoint [sic] d'un étranger reconnu réfugié ; […]. Attendu que la législation belge permet à un étranger en séjour illégal de contracter une union maritale avec un ressortissant étranger en séjour légal et lui permet d'introduire sa demande de séjour sur le territoire belge au titre de sa nouvelle qualité. Qu'ainsi la requérante fait observer que sa nouvelle qualité de conjointe d'un étranger reconnu réfugié acquise sur le sol belge, participe également d'une circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de séjour sur le sol belge, sachant que précédemment à sa venue sur le sol belge, la requérante a formulé, à deux reprises, une demande de visa de type C à son représentant diplomatique, toutes deux rejetées ; Qu'il est rappelé que pour accélérer le projet d'union maritale, la requérante et son fiancé ont décidé de conclure cette union sur le sol belge, le fiancé de la requérante étant affecté d'une maladie grave ; L'état de santé du fiancé étant tel que le plus raisonnable pour la requérante fût de rejoindre au plus vite son fiancé. Que la requérante est un soutien moral indispensable à son époux, que ce dernier nécessite l'assistance d'une tierce personne, que la requérante est le seul entourage familial de son époux, que partant le maintien de la décision attaquée serait gravement préjudiciable et vécue [sic] comme un drame pour tous les membres de cette famille. Qu'il est regrettable que l'administration ait manqué à son devoir de diligences [sic] dans l'examen de demande de séjour de la requérante, que la décision attaquée est manifestement contradictoire, l'administration refusant d'accorder tous les nouveaux droits de la requérante en sa qualité d'épouse d'un étranger reconnu réfugié, et viole le principe d'égalité et de non[-]discrimination. […] ». Elle ajoute que « l'autorité administrative, par sa prise de décision, viole les formes substantielles que doit comporter tout acte administratif préjudiciable au titulaire du droit séjour [sic] ». » manque totalement en fait, dès lors que la décision attaquée est un ordre de quitter le territoire et non une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour.

3.3.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume […] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
[…]
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; […] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *La Déclaration d'Arrivée N°32/12 de [la requérante] est périmée* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle énonce que « *La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* », en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête telles que précédemment rappelées sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

3.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2 En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante, et a considéré que « *La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* ». A ce sujet, il constate qu'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante, dès lors qu'elle ne fait nullement valoir que l'état de santé de son époux – nullement étayé – l'empêcherait de voyager.

Dès lors, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO S. GOBERT